



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAMOG à SAISSEVAL
Installation de stockage de déchets inertes
Enregistrement

ARRETE DU 16 JUL. 2018

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicable aux installations de stockage de déchets inertes, sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie, le plan de gestion des déchets de la Somme, le PLU de la commune de Fressenneville ;

Vu la demande présentée en date du 20 décembre 2017, complétée le 1^{er} février 2018, par la société SAMOG dont le siège social est situé ZI rue du Manoir à Blangy-sur-Bresle (76340), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de SAISSEVAL ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 prescrivant l'organisation d'une consultation du public pour une durée d'un mois du 30 avril 2018 au 28 mai 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 du préfet de la Somme portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 du préfet de la Somme accordant à Monsieur Cyril MOREAU, en sa qualité de sous-préfet, directeur de cabinet, la charge d'assurer la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de la Somme, du samedi 7 juillet au dimanche 29 juillet 2018 inclus ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 30 avril 2018 et le 28 mai 2018 ;

Vu la consultation des conseils municipaux de FOURDRINOY, PICQUIGNY et SAISSEVAL ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de SAISSEVAL sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 15 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 juin 2018, à la connaissance d l'exploitant ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 10 juillet 2018, concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu à un usage agricole ou de prairies ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zone naturelle protégée à proximité immédiate des installations projetées, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact avec d'autres installations ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SAMOG, représentée par Laurence LONGUET, dont le siège social est situé ZI – rue du Manoir à BLANGY-SUR-BRESLE (80230), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2017, complétée le 4 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAISSEVAL (80540), lieu-dit « Le Romont ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Surface : 11 600 m ² Capacité : 89 800 m ³ / 170 600 tonnes	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saisseval	ZC 32	Le Romont

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/03/2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, avec retour à un usage agricole ou de prairies.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicable aux installations de stockage de déchets inertes, sous le régime de l'enregistrement ;

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'AMIENS :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de SAISSEVAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Direction régionale des Affaires Culturelles,
Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,
Service interministériel de défense et de protection civiles,
Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 16 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Sous-Préfet , Directeur de Cabinet


Cyril Moreau